

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.685 du 21 septembre 2012

A. 199.743/VIII-7634

En cause : **DONIN** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2011 par Éric DONIN qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur Jacky LEROY, Président du Comité de direction du SPF Personnel et Organisation, du 7 octobre 2010, au terme de laquelle la demande de valorisation des services effectués dans le secteur privé introduite par le requérant est rejetée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 29 janvier 1972, est titulaire d'un diplôme de licencié en gestion de l'entreprise et inspecteur d'administration fiscale au sein du SPF Finances depuis le 16 janvier 2006.

2. Le 1^{er} avril 1996, le requérant est engagé auprès de la société AXA (à l'époque "Royale belge"), en tant que gestionnaire sinistres entreprises (branche "Accidents de Personnes").

Le 1^{er} août 1998, il est muté au sein du service "Production Saphir", où il occupe la fonction de gestionnaire de production et renforce une équipe en vue de la promotion et de la gestion d'un produit d'assurance multirisques destiné aux indépendants et aux petites entreprises.

Il donne sa démission le 31 décembre 2004.

3. Un appel aux candidats pour une sélection comparative d'inspecteurs d'administration fiscale (m/f), niveau A, d'expression française, pour le SPF Finances (AFG04837) est publié au Moniteur belge du 17 décembre 2004.

La description de fonction mentionne :
" (...)

VOTRE MISSION :

Les tâches confiées aux inspecteurs nouvellement recrutés sont très variées et peuvent différer selon le service d'affectation. Outre l'aspect technique, le traitement des dossiers implique des contacts fréquents avec vos collègues, avec d'autres services publics, avec le public ou encore avec des entreprises. À terme, la probabilité est grande d'exercer une fonction dirigeante.

VOTRE PROFIL

Compétences techniques

- un intérêt réel pour le droit en général et plus particulièrement le droit fiscal, civil et commercial;
- un goût certain pour la comptabilité (classique et automatisée);
- un intérêt certain pour l'informatique et les procédés d'automatisation.

Compétences personnelles

- capacité de communication écrite et orale;
- esprit analytique afin d'aborder de manière critique les informations recherchées dans la masse de celles qui sont disponibles;
- maîtrise de soi et persévérance afin d'avoir une attitude constructive même dans les situations critiques de stress;
- capacité d'autonomie et sens de l'organisation pour prendre les bonnes décisions à temps et gérer, en fonction des priorités et des objectifs, les actions à entreprendre;
- combiner approche créative et expertise technique afin de convaincre vos interlocuteurs de manière constructive;
- être ouvert aux changements et s'adapter rapidement;
- avoir le sens des responsabilités et de l'équité;
- avoir le sens des initiatives, le goût pour en permanence développer vos compétences et approfondir vos connaissances;
- avoir des capacités de leader et servir de personnes ressource à vos collègues et anticiper, grâce à vos connaissances, leurs problèmes pour améliorer leur travail.

DIPLÔME(S) REQUIS au 10 janvier 2005 :

- Diplômes de licencié, ingénieur civil, docteur, pharmacien, agrégé, ingénieur civil-architecte, bio-ingénieur, maître, ingénieur industriel, architecte, dentiste, vétérinaire, ingénieur commercial, architecte d'intérieur, reconnus et délivrés par les universités belges et les établissements d'enseignement supérieur de type long, après au moins 4 ans d'études (formation de 2 cycles) et par un jury de l'État ou d'une Communauté;
- certificats délivrés aux lauréats de l'École royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou de licencié.

(...)"

4. À l'issue de cette sélection, le requérant est nommé, le 16 janvier 2006, inspecteur d'administration fiscale.

5. Le 18 septembre 2008, le requérant sollicite auprès du SPF Finances la valorisation de son expérience professionnelle antérieure chez AXA afin d'obtenir la révision de son ancienneté pécuniaire. Il joint, à sa demande, les documents relatifs à son emploi chez AXA et la description de fonction rédigée par son supérieur hiérarchique au SPF Finances.

6. Le service Règlements et Statuts remet au requérant une note, datée du 26 mars 2009, rédigée à l'attention du président du comité de direction du SPF Finances qui dispose :

" Conformément à l'article 14, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux et à la circulaire n° 592 du 3 décembre 2008 relative à l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative émanant du SPF P&O, le dossier de M. Éric DONIN est soumis au Président du Comité de direction pour la non-reconnaissance de son expérience professionnelle utile dans le secteur privé.

Les conditions de participation à la sélection comparative (annexe 1) pour laquelle M. DONIN a été lauréat et sur base de laquelle il a été admis au stage au sein du SPF Finances le 16 janvier 2007, ne stipulaient aucune expérience.

M. DONIN a été en service dans un premier temps en tant que gestionnaire sinistres entreprises pour la branche «Accidents de Personnes» et puis en tant que gestionnaire de production d'une assurance «Multirisques» pour la couverture des indépendants et les petites entreprises du 1^{er} avril 1996 au 31 décembre 2004 auprès de AXA Belgium S.A. (annexe 2). Dans cette annexe se trouve une description de ses fonctions exercées.

Dans l'annexe 3 est reprise une description de ses fonctions auprès du SPF Finances. En résumé, il s'agit des tâches liées à la taxation des personnes physiques.

Les activités dans le secteur privé de M. DONIN se situent dans le secteur des assurances (accidents de travail et multirisques pour les PME). Ces activités ne peuvent pas être considérés comme utiles pour l'exercice de ses fonctions au sein du SPF Finances, Administration de la Fiscalité, des Entreprises et des Revenus, secteur contributions directes".

7. Par une note du 3 avril 2009, le premier attaché des finances du service Réglementation et Statuts a informé le responsable du personnel que le président du comité de direction du SPF Finances avait décidé de ne pas reconnaître comme expérience professionnelle utile dans le secteur privé les services prestés par le requérant auprès de son ancien employeur AXA en ces termes :

" (...)

Conformément à l'article 14, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux et à la circulaire n° 592 du 3 décembre 2008 relative à l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative émanant du SPF P&O, le Président du Comité de direction a décidé de ne pas reconnaître comme expérience professionnelle utile dans le secteur privé, les services prestés par M. Éric DONIN dans un premier temps en tant que gestionnaire sinistres entreprises pour la branche «Accident de Personnes» et puis en tant que gestionnaire de production d'une assurance «Multirisques» pour la couverture des indépendants et les petites entreprises du 1^{er} avril 1996 au 31 décembre 2004 auprès de AXA Belgium S.A. (voir annexe).

Je vous prie de communiquer cette non-reconnaissance à l'intéressé en attirant son attention sur 16 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité qui stipule qu'en cas de désaccord entre le membre du personnel et le président du comité de direction

sur l'application des articles 14 et 15, la décision est prise par le Président du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation".

Cette décision est communiquée au requérant par dépêche ministérielle du 31 août 2009.

8. Le requérant introduit un recours à l'encontre de la décision de non-reconnaissance précitée auprès du président du comité de direction du SPF P&O par un courrier recommandé du 28 mai 2010.

9. Par un courrier du 3 juin 2010, le président du comité de direction du SPF P&O indique au requérant :

" (...)

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux précise que «les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis lorsqu'ils sont reconnus, par le président du comité de direction ou son délégué, au moment du recrutement, comme expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction».

L'article 16 du même arrêté précise en outre qu' «en cas de désaccord entre le membre du personnel et le président du comité de direction sur l'application des articles 14 et 15, la décision est prise par le Président du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation».

Ces 2 dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Cela signifie concrètement que si le Président du Comité de direction du SPF P&O est effectivement habilité à se prononcer sur les litiges en matière de reconnaissance d'ancienneté pécuniaire, il ne peut exercer cette compétence que pour des recrutements qui ont lieu après le 1^{er} décembre 2008.

Dans le cas d'espèce, vous avez été recruté au 16 janvier 2006. Ce sont dès lors les règles en vigueur avant le 1^{er} décembre 2008 qu'il convient d'appliquer. Celles-ci ne prévoyaient pas la possibilité d'un recours devant le Président du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation.

Vous l'avez d'ailleurs vous-même mentionné dans votre courrier au point 4, 1, alinéa 3 (page 6) : «en ce qui me concerne, il convient de s'en référer à l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 applicable au moment de mon recrutement. Ladite version, ...».

Par conséquent, je suis au regret de vous informer que je ne peux pas donner de suite favorable à votre demande.

Copie de la présente est adressée au Service public fédéral finances.

(...)"

10. Le 20 juillet 2010, le requérant adresse le courrier suivant au président du comité de direction du SPF P&O :

" (...)

Je fais suite à votre courrier du 3 juin dernier, dans lequel vous indiquez ne pas être compétent pour vous prononcer sur le recours que j'ai introduit à l'encontre de la décision de refus de valorisation de mon expérience dans le secteur privé.

L'interprétation que vous proposez ne peut être retenue.

L'arrêté royal du 19 novembre 2008 est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008. À partir de cette date, les demandes de valorisation sont traitées au sein du SPF auquel appartient l'agent, avec une possibilité de recours devant vous. Il n'existe aucune disposition prévoyant que cette règle ne s'applique pas aux demandes introduites avant le 1^{er} décembre 2008 et sur lesquelles il n'a pas encore été statué à cette date.

L'article 16 de l'arrêté précité, qui prévoit le recours interne que j'ai exercé, est une disposition normative applicable aux demandes de valorisation de l'expérience dans le secteur privé formulées par les agents des services publics fédéraux. Elle s'applique à toutes ces demandes, sauf dérogation éventuelle. Aucune dérogation n'étant prévue pour les dossiers ouverts avant le 1^{er} décembre 2008, il y a nécessairement lieu de considérer que l'article 16 nouveau est d'application à mon dossier.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que lorsque j'ai introduit ma demande de valorisation, en septembre 2008, il m'a été indiqué que je devais l'adresser au service du personnel dont je dépendais, qui se chargerait de la transmettre à l'autorité compétente (voyez la pièce 7 annexée à la demande de réexamen que je vous ai adressée). Aucune décision n'ayant été prise avant le 1^{er} décembre 2008 par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, ma demande a alors été transmise par l'administration elle-même, au Président du Comité de Direction du SPF Finances, en application de la nouvelle réglementation.

En outre, la possibilité de recours devant vous a été spécifiquement mentionnée sur la notification de la décision de refus prise en première instance.

J'attire également votre attention sur la circulaire n° 592 du 3 décembre 2008, relative à l'ancienneté pécuniaire des membres de la fonction publique fédérale administrative. Cette circulaire précise notamment ce qui suit :

« À partir du 1^{er} décembre 2008, c'est le président du comité de direction ou son délégué qui reconnaît l'ancienneté acquise avant d'être recruté ou engagé sous contrat de travail. C'est donc à lui ou à son délégué de prendre les décisions pour des dossiers ouverts avant cette date et pour lesquelles la décision n'a pas été prise ».

La circulaire souligne donc clairement que les nouvelles règles de compétence sont applicables aux dossiers déjà ouverts, ce qui constitue la seule interprétation possible de l'arrêté royal du 29 juin 1973.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc d'examiner le recours interne que j'ai introduit contre le refus de valorisation de mon expérience acquise dans le secteur privé. À défaut, je me verrai dans l'obligation d'introduire un recours juridictionnel contre le refus irrégulier de donner suite à mon recours.

(...)"

11. Par un courrier du 2 août 2010, le président du comité de direction du SPF P&O accuse réception de la demande du requérant et lui répond, comme suit, par un courrier du 7 octobre 2010 :

" (...)

Je vous informe tout d'abord qu'après examen juridique approfondi, je peux me rallier à votre position sur la question de ma compétence.

Je partage également votre avis selon lequel une décision doit être prise conformément à l'ancien article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel qu'il était d'application avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 novembre 2008.

En conséquence, je vous informe qu'après examen des différentes pièces qui m'ont été transmises, les services antérieurs prestés auprès d'AXA pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 décembre 2004 ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul de votre ancienneté pécuniaire pour les raisons suivantes :

- la comparaison entre la description établie par le SPF Finances en date du 18 août 2008 et les différentes tâches exercées au sein d'AXA, en tant que gestionnaire sinistres entreprises pour la branche «Accidents de Personnes» et en tant que gestionnaire production dans la direction IARD, fait apparaître qu'aucune des missions attribuées auprès du SPF Finances n'a été exercée auparavant auprès d'AXA;
- en conséquence de quoi, je constate qu'au moment du recrutement votre expérience professionnelle antérieure ne vous a pas permis d'acquérir les compétences techniques propres à la fonction dans laquelle vous avez été recruté.

En conclusion, j'estime que l'expérience acquise dans le privé auprès d'AXA n'est pas utile pour la fonction exercée auprès du SPF Finances".

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. En date du 4 novembre 2010, le requérant interpelle une nouvelle fois le président du comité de direction du SPF P&O, dans les termes suivants :

" J'ai bien reçu votre décision du 7 octobre 2010 dans le dossier susmentionné, pour laquelle je vous remercie.

Je prends bonne note du fait que vous reconnaissez, d'une part, votre compétence sur recours, et, d'autre part, l'application du critère de l'«expérience utile» à mon dossier.

Je ne peux néanmoins marquer mon accord avec le refus de valorisation de mon expérience chez AXA.

Le seul motif à l'appui de ce refus est «qu'aucune des missions attribuées auprès du SPF Finances n'a été exercée auparavant auprès d'AXA». Vous en déduisez que mon expérience professionnelle antérieure ne m'a pas «permis d'acquérir les compétences techniques» propres à ma fonction au SPF Finances.

Une telle appréciation n'est pas conforme à l'arrêté royal du 29 juin 1973. Elle est également en contradiction avec les principes de bonne administration, le principe de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le critère prévu par la réglementation est celui de l'«utilité» de l'expérience. Ceci implique de vérifier concrètement si l'agent tire profit de son expérience antérieure dans le cadre de sa fonction : cette expérience est-elle «utile» ? Il ne ressort toutefois d'aucune disposition que seule une expérience relative à une tâche totalement identique à celle confiée auprès de l'administration pourrait être valorisée. Les missions exercées au sein d'un SPF ne sont d'ailleurs par définition,

que très rarement strictement identiques à celles que l'on peut retrouver dans le secteur privé, compte tenu des tâches particulières des différents SPF.

Il y a donc lieu d'examiner concrètement si l'expérience privée permet à l'agent d'être plus performant dans sa fonction, ou non. Un tel examen n'a jamais été réalisé dans le cadre de mon dossier.

La définition donnée par la dernière version de l'arrêté royal du 19 novembre 2008 s'inscrit d'ailleurs dans ce sens, l'expérience particulièrement utile étant «celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences pour exercer la fonction». La circonstance que le critère de l'expérience «utile», et non celui de l'expérience «particulièrement utile», est applicable à mon dossier, n'énervé en rien la constatation selon laquelle l'expérience dans le secteur privé doit être valorisée chaque fois qu'elle permet à l'agent d'être plus performant, c'est-à-dire qu'elle lui confère un avantage dans l'exercice de sa fonction.

Compte tenu des pièces apportées à l'appui de ma demande de valorisation, il ne pourrait être raisonnablement considéré que l'expérience acquise chez AXA ne me permet pas d'être plus performant dans l'exercice de ma fonction. Ainsi que développé dans ma demande de réexamen du 28 mai 2010, à laquelle je me réfère, mon expérience dans le secteur privé m'est particulièrement utile pour chacun des aspects de ma fonction au SPF Finances, même si les domaines d'activité ne sont pas identiques.

Par la présente, je vous invite dès lors à procéder à un nouvel examen de mon dossier. À défaut, je me verrai dans l'obligation d'introduire un recours juridictionnel contre la décision du 7 octobre 2010.

(...)"

Aucune réponse n'a été réservée à ce courrier;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration, et particulièrement du principe général de droit selon lequel les actes administratifs doivent reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles, de la violation du principe de motivation interne et matérielle, de la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, et particulièrement de son § 3, de la violation du principe général d'égalité et de non-discrimination, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la partie adverse s'est bornée à baser sa décision sur le fait qu' "aucune des missions attribuées auprès du SPF Finances n'a été exercée auparavant auprès d'AXA" et que l'administration n'a pas concrètement vérifié si son expérience chez AXA lui permettait d'être plus performant dans sa fonction; qu'il souligne qu'elle s'est limitée à refuser la demande sur la base d'une absence d'identité entre les missions confiées, ce qui constitue un critère non prévu par la réglementation; qu'il estime que, à défaut de précision dans la réglementation quant à la notion d' "utilité de l'expérience", il y a lieu de s'en référer au sens commun de ce terme, défini par le Petit Larousse, édition 2003, comme signifiant "qui rend service, profitable"; que, selon lui, il s'agit dès lors de vérifier de manière concrète si l'agent tire profit de son

expérience antérieure dans le cadre de sa fonction au service de l'État; que le requérant soutient encore qu'un critère lié à la "similarité", voire à l' "identité" des fonctions en cause dans le secteur privé et auprès de l'administration n'aurait d'ailleurs pas de sens, dès lors que par définition, les missions dévolues au secteur public ne sont pas identiques à celles que l'on peut retrouver dans le secteur privé; qu'il indique que l'administration reconnaît d'ailleurs elle-même que l'absence d'identité des tâches confiées ne constitue pas un critère pertinent puisque, dans un dossier similaire au sien, elle a accepté de valoriser l'expérience acquise dans le secteur privé sans recourir au critère de similarité; qu'il relève enfin que, dans le recours déposé auprès du président du comité de direction du SPF P&O, il avait explicité précisément en quoi l'expérience acquise chez AXA pouvait être considérée comme utile; qu'il estime que, au vu des arguments contenus dans ce recours, la partie adverse ne pouvait raisonnablement considérer que l'expérience acquise chez AXA ne lui permettait pas d'être plus performant dans ses fonctions au sein du SPF Finances; qu'il en déduit que la décision attaquée est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin, il fait valoir que même si le Conseil d'État devait considérer que la dernière version de l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État est applicable en l'espèce, il conviendrait également d'estimer que la partie adverse est restée en défaut de vérifier si l'expérience mise en avant était particulièrement utile pour exercer ses fonctions au SPF Finances;

Considérant que la partie adverse relève que la demande introduite par le requérant est antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 novembre 2008, précité; qu'elle souligne que la circulaire n° 592 du 3 décembre 2008 du Ministre de la Fonction publique énonce que "À partir du 1^{er} décembre 2008, c'est le président du comité de direction ou son délégué qui reconnaît l'ancienneté acquise avant d'être recruté ou engagé sous contrat de travail. C'est donc à lui ou à son délégué de prendre les décisions pour des dossiers ouverts avant cette date et pour lesquelles la décision n'a pas été prise. Ce traitement des dossiers en cours se fait selon les règles applicables au moment du recrutement ou de l'engagement, c'est-à-dire, pour les dossiers en cours au 1^{er} décembre, les anciennes règles (...)" ; qu'elle déduit de ce qui précède que le pouvoir de décision appartenait en l'espèce au président du comité de direction qui devait statuer conformément aux règles en vigueur lors du recrutement du requérant; qu'elle relève qu'au moment du recrutement du requérant au SPF Finances, le système de valorisation était régi notamment par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973, précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État, et particulièrement par son paragraphe 3 selon lequel :

" Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les agents qui font l'objet d'un premier recrutement dans la première classe de la filière de métiers considérée, dans la classe A2 dans les cas visés à l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre

1937 portant le statut des agents de l'État ou dans la classe A3 ou A4, les services accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent être également pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement lorsque ces services, de l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, constituent une expérience utile à l'exercice de la fonction considérée";

que la partie adverse relève, en outre, que cette notion a été explicitée dans le rapport au Roi précédant l'adoption de l'arrêté royal du 4 août 2004, précité, comme suit :

" L'article 181 introduit dans l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux la possibilité pour les nouveaux agents qui entreront en service à partir du 1^{er} décembre 2004 de prendre en considération, pour la fixation de leur ancienneté pécuniaire, les services qu'ils ont rendus dans le secteur privé, pour autant que l'expérience ainsi acquise soit pertinente pour la fonction qu'ils vont exercer à la Fonction publique administrative fédérale. La reconnaissance de cette expertise sera effectuée par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions";

qu'elle insiste, spécialement dans son dernier mémoire, sur le fait que la réglementation ainsi applicable lui laisse un large pouvoir d'appréciation; qu'elle estime qu'il n'est nullement déraisonnable de vérifier si l'expérience acquise dans le secteur privé a pu présenter une utilité au regard des compétences techniques exercées par l'agent au sein de l'administration; qu'elle considère que les compétences génériques telles que reprises dans la description de fonction sont beaucoup trop générales de sorte qu'il ne lui appartenait pas de vérifier l'utilité de l'expérience dans le secteur privé par rapport à de telles compétences; qu'elle souligne que chaque dossier fait l'objet d'une appréciation in concreto et en déduit que l'invocation d'un dossier similaire concernant un autre agent, pour lequel la partie adverse a réservé une autre appréciation, ne peut suffire à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse relève, en outre, que le requérant se méprend quant à la portée de l'acte attaqué dès lors que, selon elle, sa demande n'a pas seulement été rejetée pour absence d'identité entre les fonctions exercées chez AXA et les fonctions prestées au SPF Finances mais a également été rejetée à l'issue du raisonnement suivant :

- " - La partie adverse précise dans l'acte querellé qu'elle a, tout d'abord, examiné les différentes pièces qui lui ont été transmises.
- Dans le cadre de cet examen concret du dossier, elle a effectué la «comparaison entre la description établie par le SPF Finances en date du 18 août 2008 et les différentes tâches exercées au sein d'AXA, en tant que gestionnaires sinistres entreprises pour la branche «Accident de Personnes» et en tant que gestionnaire production dans la direction IARD».
- Elle a ensuite constaté que cet examen révélait «qu'aucune des missions attribuées auprès du SPF Finances n'a été exercée auparavant auprès d'AXA».
- Compte tenu de cet élément, elle en a déduit, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, «qu'au moment du recrutement», l'expérience professionnelle antérieure du requérant ne lui a pas permis «d'acquérir les compétences techniques propres à la fonction» dans laquelle il a été recruté.
- Enfin, la partie adverse a conclu, à l'issue de cet examen et de ce raisonnement, que «l'expérience acquise dans le privé auprès d'AXA n'est pas utile pour la fonction exercée auprès du SPF Finances»";

que la partie adverse estime enfin que le requérant se méprend en ce qui concerne le critère d'appréciation à prendre en considération; que, selon elle, il se réfère erronément au sens commun de l'adjectif "utile" en prétextant l'absence de précision dans la réglementation; qu'elle soutient que le recours au sens commun pour déterminer le contenu de la notion employée par le texte réglementaire est une méthode d'interprétation par défaut et qui ne vaut que pour autant que le Roi n'ait pas apporté d'autre précision; qu'elle rappelle que le rapport au Roi a expliqué ce qu'il convient d'entendre par expérience utile et qu'il s'agit d'une expérience "pertinente pour la fonction"; que la partie adverse ajoute que le sens commun du terme pertinent, donné par le Petit Larousse illustré est "qui convient exactement à la chose, à la question, approprié"; que, selon elle, cette acception revêt un caractère restrictif et implique que les services accomplis antérieurement doivent permettre d'acquérir des compétences parfaitement appropriées pour l'exercice des fonctions attribuées au sein de l'administration;

Considérant que dans sa version applicable au cas d'espèce, l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973, précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 août 2004, précité, disposait comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les agents qui font l'objet d'un premier recrutement dans la première classe de la filière de métiers considérée, dans la classe A2 dans les cas visés à l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État ou dans la classe A3 ou A4, les services accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent être également pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement lorsque ces services, de l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, constituent une expérience utile à l'exercice de la fonction considérée";

que le rapport au Roi explicite cette disposition de la manière suivante :

" L'article 181 introduit dans l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux la possibilité pour les nouveaux agents qui entreront en service à partir du 1^{er} décembre 2004 de prendre en considération, pour la fixation de leur ancienneté pécuniaire, les services qu'ils ont rendus dans le secteur privé, pour autant que l'expérience ainsi acquise soit pertinente pour la fonction qu'ils vont exercer à la Fonction publique administrative fédérale. La reconnaissance de cette expertise sera effectuée par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions";

que la manière dont l'appréciation de l'utilité de l'expérience professionnelle acquise dans le secteur privé doit être effectuée n'est nullement précisée; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse s'est basée sur la description des fonctions exercées au sein d'AXA ainsi que sur la description des fonctions exercées par le requérant en qualité d'inspecteur d'administration fiscale; que la décision attaquée démontre que la partie adverse a uniquement tenu compte de l'expérience du requérant en rapport avec les compétences techniques utiles à l'exercice de la fonction d'inspecteur d'administration fiscale et d'une comparaison entre les missions exercées dans le secteur privé avec celles du SPF Finances; qu'elle ne témoigne dès

lors pas d'un examen de l'utilité de l'expérience acquise par le requérant dans le secteur privé au regard des compétences génériques reprises tant dans le rapport du supérieur hiérarchique que dans l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 17 décembre 2004; que la circonstance que ces compétences génériques ou personnelles revêtent un caractère assez général ne permettait pas à la partie adverse d'en faire totalement abstraction; qu'il est inexact de prétendre que ces compétences personnelles ou génériques, telles que rappelées par le supérieur hiérarchique du requérant, ne pourraient être appliquées dès lors qu'elles correspondraient aux qualités attendues de tout agent public; que la description de fonctions telle qu'établie par le supérieur hiérarchique du requérant et qui rejoint en partie les compétences génériques reprises lors de l'appel aux candidats énonce de manière précise les compétences personnelles attendues d'un inspecteur d'administration fiscale; que le premier moyen est donc fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du président du comité de direction du SPF Personnel et Organisation, du 7 octobre 2010, au terme de laquelle la demande de valorisation des services effectués dans le secteur privé introduite par Éric DONIN est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt et un septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.